

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par

M. Robinet, Mme Dalloz, M. Lazaro, M. Darmanin, M. Philippe Armand Martin, M. Decool,
M. Morel-A-L'Huissier, Mme Fort, M. Terrot, Mme Rohfritsch, M. Straumann, M. Jacquat,
Mme Poletti, M. Daubresse, M. Vitel, M. Perrut, M. Philippe Vigier, M. Heinrich et
Mme Grommerch

ARTICLE 75

Supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de majoration du montant des cotisations et contributions de sécurité sociale mis en recouvrement applicable en cas de constat d'infraction de travail dissimulé s'élève à 10 %. L'alinéa 8 prévoit de faire passer ce taux à 25 %.

Il est primordial de lutter contre le travail dissimulé. Pour autant :

- L'arsenal juridique de lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux s'est considérablement étoffé ces dernières années. Les sanctions civiles applicables par les URSSAF sont suffisamment dissuasives.
- La situation de travail dissimulé n'est pas toujours manifeste, ce qui crée des difficultés d'interprétation. De fait, la sanction accrue pourrait être appliquée à des entreprises de bonne foi, ce qui les pénaliserait lourdement.
- L'intention d'éluder une partie des cotisations n'est souvent pas démontrée par le juge pénal qui ne reconnaît alors pas l'infraction. Mais les entreprises ont déjà été sévèrement sanctionnées par les URSSAF. Cette mesure risquerait d'empirer les problèmes de trésorerie auxquels sont soumises de nombreuses entreprises.